



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/086
Jugement n° : UNDT/2010/025
Date : 8 février 2010
Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

KITA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Avocat-Conseil pour le requérant :

Personne

Avocat-Conseil pour le défendeur :

Peri Johnson, Bureau d'appui juridique, PNUD

Introduction

1. Le 22 octobre 2009, à 23 heures 07, la requérante, ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement, a envoyé au Greffe du Tribunal du contentieux des Nations Unies à Genève (UNDT) un courriel libellé comme suit :

« J'ai l'honneur de demander un délai supplémentaire pour déposer une requête contre la décision dont l'Administration m'a informée le 24 juillet. J'ai, pendant tout ce temps, été en contact avec le Bureau de l'Ombudsman et le premier Groupe des conseils et maintenant avec le Bureau de l'aide juridique au personnel. Cette période transitoire du système de justice interne de l'ONU a causé un certain nombre de retards dans la présentation de mon cas. »

Les faits

2. Le 1^{er} janvier 2003, la requérante est entrée au service des Nations Unies à Skopje, en Macédoine, en tant qu'opératrice radio (G-4) pour un engagement d'un an (série 300 du Règlement du personnel) au Centre des opérations de sécurité de l'ONU (le Centre). Elle a par la suite travaillé pour le Centre dans le cadre de divers contrats passés, soit avec le PNUD, soit avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dont un engagement à durée déterminée de six mois (série 100 du Règlement du personnel) contracté avec le PNUD pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008.

3. Lors d'une réunion tenue le 5 novembre, la requérante et les deux autres opérateurs-radio du Centre ont été informés par le Représentant résident du PNUD qu'un des trois postes d'opérateur-radio serait supprimé pour cause de contraintes budgétaires et qu'un examen comparé des qualifications, compétences et valeur professionnelle des trois titulaires aurait lieu pour choisir les fonctionnaires qui occuperaient les deux postes restants. La requérante et ses deux collègues ont reçu l'assurance que le fonctionnaire qui serait mis en cessation de service recevrait au moins un préavis d'un mois.

4. Par mémorandum daté du 26 décembre, le défendeur a informé la requérante qu'en raison du résultat de l'examen comparé, son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé et qu'elle serait mise en cessation de service à compter du 31 janvier 2009. Comme son emploi devait prendre fin le 31 décembre 2008 et afin de lui donner le préavis d'un mois promis lors de la réunion du 5 novembre 2008, le contrat de la requérante a été prolongé d'un mois.

5. Par courriel daté des 25 ou 26 février 2009¹, la requérante a, semble-t-il, écrit à l'Administrateur du PNUD pour demander le contrôle administratif de l'avis de cessation de service qu'elle a reçu le 26 décembre 2008 du PNUD à Skopje.

¹ Deux dates sont indiquées sur la copie du courriel remise par la requérante au Tribunal : i) « mercredi 25 février 2009 23 :51 :45 » et ii) « 26 Février, 2009 ».

6. Le 22 mai, la requérante a écrit au Groupe des conseils pour lui demander de l'aider à interjeter appel auprès de la Commission paritaire de recours (JAB), disant : « La date limite pour [faire appel] est fixée au 26 mai et je vous demande de m'excuser de prendre contact avec vous si tardivement, mais je viens de rentrer de mon voyage de noces ».

7. Le même jour, le Coordinateur du Groupe des conseils a demandé à la requérante de remplir le « formulaire et modèle » de la JAB ainsi que le formulaire du Groupe des conseils et de les renvoyer accompagnés de toutes les annexes correspondantes pour le mardi 26 mai avant midi étant donné que le lundi 25 était jour de congé au Siège et qu'il n'y aurait que le mardi pour finaliser la documentation à présenter à la JAB. Le Coordinateur demandait en outre l'autorisation de le faire à la place de la requérante.

8. Par courriel daté du 3 juin, le défendeur a pris contact avec la requérante pour accuser réception de sa demande de contrôle hiérarchique d'une mesure administrative telle qu'elle a été transmise par le Groupe des conseils le 26 mai, indiquant que « nulle trace de [sa précédente] requête » ne pouvait être trouvée. La requérante a été informée qu'elle devrait s'attendre à une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique pour le 27 juillet;

9. Le 5 juin, la requérante a fait suivre le courriel susmentionné au Groupe des conseils et demandé conseil quant à ce qu'elle devrait faire ensuite, soulignant qu'elle ne voulait pas « perdre un jour de plus à tarder à soumettre son cas ».

10. Par courriel daté du 9 juin, la Coordinatrice du Groupe des conseils a répondu à la requérante pour tirer au clair la question des dates limites. Elle lui faisait savoir aussi que le Groupe des conseils cesserait d'exister à compter du 30 juin et que, le 1^{er} juillet, le Bureau de l'aide juridique au personnel (OSLA) entrerait en service et qu'il continuerait à lui venir en aide. La Coordinatrice du Groupe des conseils a également fourni à la requérante l'adresse électronique à laquelle il serait possible de prendre contact avec elle à partir du 1^{er} juillet.

11. Le 24 juillet, la requérante a écrit au Groupe des conseils pour demander où en était son affaire étant donné qu'elle n'avait pas reçu de réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, attendue le 27 juillet. Elle disait « Je sais qu'il me reste encore quelques jours, mais je ne veux pas attendre la toute dernière minute. » Le même jour, elle communiquait son courriel à l'OSLA.

12. Le 24 juillet également, l'Administrateur adjoint du PNUD a répondu à la demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement pour une durée déterminée présentée par la requérante. L'Administrateur adjoint disait ne pouvoir « rien trouver, ni en fait ni en droit, pour justifier soit d'annuler la décision de ne pas renouveler son engagement, soit de ne pas la choisir pour un des deux postes de radio-opérateur qu'il restait à pourvoir ».

13. Par courriel daté du 25 août, la requérante a demandé à l'OSLA de l'aider à faire appel de la décision de l'Administrateur adjoint qu'elle disait avoir reçu le 24 juillet.

14. Le 25 août, la requérante a écrit à un ancien membre du Groupe des conseils pour dire qu'elle n'avait reçu de l'OSLA aucune réponse au courriel qu'elle lui avait adressé trois jours plus tôt pour lui demander où trouver de l'aide.

15. Par courriel du 15 septembre, le Chef de l'OSLA, après avoir résumé les circonstances qui ont conduit à la mise à pied de la requérante, a informé celle-ci que son Bureau était « incapable de s'occuper de [son] cas », car il ne pouvait soutenir que les cas et les revendications fondés en droit » et « après un examen minutieux, l'[OSLA] n'estimait pas que son cas tombait dans cette catégorie ».

16. Peu après le 15 septembre, le Chef de l'OSLA et un avocat engagé par le Bureau comme volontaire ont rencontré deux membres du Bureau de l'Ombudsman commun qui ont demandé pourquoi l'OSLA n'avait pas pu rencontrer la requérante avant l'UNDT. L'OSLA a expliqué qu'il ne croyait pas que la réclamation de la requérante était fondée en droit. Le Chef de l'OSLA a dit cependant qu'il reverrait sa décision.

17. Par courriel daté du 13 octobre, la requérante a demandé l'avis de l'OSLA quant à la prochaine mesure qu'elle devrait prendre, disant que le Bureau de l'Ombudsman de l'ONU le lui avait conseillé. Il semble que l'OSLA n'ait jamais répondu à ce courriel.

18. Le 22 octobre, deux membres du Bureau de l'Ombudsman commun ont pris contact avec un membre des services généraux de l'OSLA pour s'assurer que l'OSLA était conscient que la date limite fixée à la requérante pour interjeter appel auprès de l'UNDT était le 24 octobre car ils croyaient savoir que le Chef de l'OSLA avait convenu d'aider la requérante, revenant ainsi sur sa décision antérieure. L'OSLA a indiqué non seulement que le Chef n'avait pas convenu d'aider la requérante, mais aussi qu'en fait la date limite pour le dépôt de la requête était le 22 octobre et non pas le 24 comme le croyait le personnel du Bureau de l'Ombudsman commun. Le même jour, l'OSLA a téléphoné à la requérante pour confirmer que l'OSLA ne la représenterait pas et pour laisser entendre qu'elle devrait demander au Tribunal une prolongation du délai qui lui était imparti si elle voulait donner suite à son affaire. L'OSLA lui adressait aussi par courriel un « modèle de demande de prolongation de délai ».

19. Le 22 octobre, à 23 h 07, la requérante a adressé un courriel au greffe de l'UNDT à Genève, demandant un délai supplémentaire pour déposer une requête (voir le paragraphe 1 ci-dessus). Il n'y avait pas de pièces jointes au courriel susmentionné et la requérante ne donnait pas de renseignements, notamment quant à la nature de la décision contestée ou à ses contacts avec l'OSLA.

20. Par courriel daté du 23 octobre, le Greffe de Genève conseillait à la requérante de remplir un formulaire et de l'envoyer sans tarder accompagné des pièces correspondantes.

21. Par courriel daté du 24 octobre, la requérante envoyait au Greffe de Genève le formulaire intitulé *Demande de prolongation de date limite pour déposer une requête*. Dans la Partie VI, « Quelles sont vos raisons pour demander cette prolongation », la requérante se contentait de dire : « Attente de la représentation juridique de l'OSLA et des résultats de l'intervention de l'Ombudsman ». La requérante fournissait comme pièces jointes :

- 1) La décision de la limoger datée du 26 décembre 2008;
- 2) Sa demande de contrôle hiérarchique de la décision;
- 3) L'accusé- réception de sa demande et la réponse à sa demande;
- 4) Son courriel du 22 mai au POC;
- 5) Son courriel du 22 août à l'OSLA;
- 6) Son courriel du 25 août à un ancien membre du POC;
- 7) Son courriel du 13 octobre à l'OSLA.

Elle ne joignait ni ne dévoilait d'aucune autre manière nulle preuve de l'autre correspondance et autres contacts qu'elle avait entretenus avec l'OSLA, comme on le précise dans le présent résumé des faits.

22. Le 26 octobre, le Greffe de l'UNDT a transmis copies de la requête au défendeur, demandant, conformément aux instructions du juge chargé d'examiner le cas, qu'une réponse axée sur la question de la recevabilité soit fournie dans les 30 jours civils.

23. Le 27 octobre, le Greffe de l'UNDT a fait savoir à la requérante qu'avant de se prononcer sur sa demande de prolongation du délai, le Juge chargé d'examiner son cas exigeait, conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur du Tribunal (UNDT RoP), que la requérante fournisse une déclaration écrite énonçant avec précision les circonstances exceptionnelles qui, à son avis, justifiaient la requête.

24. Par courriel du 1^{er} novembre, la requérante faisait une déclaration par laquelle elle disait ce qui suit :

« Comme ... je l'ai précédemment indiqué dans mon courriel (22/10/2009), la période transitoire du système de justice interne de l'ONU a entraîné un certain nombre de retards dans la présentation de mon cas. »

Après un bref rappel de ce qui s'est passé entre sa demande de contrôle hiérarchique de la mesure administrative du 26 février et la réponse reçue le 24 juillet de l'Administrateur adjoint, elle ajoute :

« Comme je ne suis pas d'accord avec [la décision du 24 juillet 2009], j'ai fait suivre le courriel au POC ... et c'est seulement alors que j'ai découvert les changements et transitions survenus dans le système juridique de l'ONU. J'ai, à la même date, pris contact avec l'OSLA et de nouveau le 22 août, et puis le 25 août et encore le 13 octobre pour n'être enfin contactée par lui que le 22 octobre et me faire conseiller de demander à vos services un délai supplémentaire. »

Elle concluait en disant que cela « expliquait de manière détaillée les circonstances exceptionnelles » justifiant sa demande de délai supplémentaire pour déposer une requête. Il n'y avait pas d'autres explications ou pièces justificatives.

25. Par Ordonnance n° 28 (GVA/2009), le Juge chargé de l'affaire, considérant que la déclaration de la requérante en date du 1^{er} novembre 2009 n'énonçait pas *prima facie* des circonstances exceptionnelles justifiant de suspendre, lever ou prolonger le délai fixé pour le dépôt d'une requête auprès du Tribunal, mais prenant note du fait que la requérante disait avoir pris contact avec l'OSLA à trois reprises « pour n'être contactée à son tour par lui que le 22 octobre et me faire conseiller de demander un délai supplémentaire », a demandé que l'OSLA dépose une déclaration précisant la chronologie, la nature et la teneur de leurs contacts avec la requérante et y joigne toutes pièces justificatives.

26. Le 11 novembre, l'OSLA a soumis un fichier conformément à l'ordonnance susmentionnée, fournissant une correspondance et des informations que la requérante n'avait pas précédemment révélées au Tribunal, en particulier, mais pas uniquement :

- 1) Le courriel du 9 juin 2009 adressé par le Coordinateur du POC à la requérante;
- 2) Les courriels du 24 juillet 2009 de la requérante au POC et à l'OSLA;
- 3) Le courriel du 15 septembre 2009 adressé par le Chef de l'OSLA à la requérante;
- 4) Le fait que l'OSLA lui a, le 22 octobre 2009, envoyé un « modèle de demande de délai supplémentaire ».

27. Le 24 novembre, le défendeur a déposé sa réponse.

Les thèses des parties

28. Les thèses principales de la requérante sont les suivantes :
- a. La « période transitoire du système de justice interne de l'ONU » et « le défaut de communication de la part de l'OSLA » ont « causé un certain nombre de retards dans la présentation de [son] cas »;
 - b. Il y a eu aussi des raisons personnelles qui l'ont empêchée de donner opportunément suite à son affaire, comme le fait d'aller vivre dans un autre pays, de n'avoir pas accès chaque jour à l'Internet, de chercher un emploi, etc.;
 - c. Elle était consciente des délais et « ne dormait pas », mais elle compte sur le Bureau de l'aide juridique au personnel comme pourvoyeur d'aide et d'assistance juridique parce qu'elle a signé toutes les pièces et autorisations pertinentes d'assistance juridique auprès du POC et qu'elle a été informée et assurée par le POC que le nouvel OSLA et les conseillers juridiques continueront à l'aider;
 - d. Elle a droit à une assistance juridique et elle a besoin de cette assistance pour préparer et présenter son cas.
29. Les thèses principales du défendeur sont les suivantes :
- a. Dans la décision du 24 juillet, on a fait savoir à la requérante, dans une langue claire et parfaitement accessible à tous, que si elle souhaitait faire appel de cette décision, elle devrait le faire dans les 90 jours suivant la réception de la décision, à savoir pour le 22 octobre au plus tard. On lui a indiqué aussi l'ordre détaillé des contacts au Greffe de l'UNDT. Bien que l'OSLA ait conseillé à la requérante, le 22 octobre, de déposer une demande de délai supplémentaire, la requérante avait déjà, et de manière non équivoque, été informée de la date limite fixée à cette fin dès le 24 juillet;
 - b. La requérante a contacté pour la première fois l'OSLA concernant l'idée de faire appel de la décision du 24 juillet le 22 août et elle ne donne aucune explication de la raison pour laquelle il lui a fallu près d'un mois pour le faire. Le 15 septembre, la requérante a été informée que l'OSLA était incapable de la représenter. Le 13 octobre, elle a écrit de nouveau à l'OSLA. Bien que l'OSLA n'ait pas répondu, il n'en reste pas moins que la requérante savait que la date limite pour faire appel, ou à tout le moins pour demander un délai supplémentaire, devenait imminente.
 - c. Les dossiers de l'affaire montrent que la requérante, bien que ne faisant plus partie du système de l'ONU, n'aurait pas de mal à obtenir assistance et à se faire représenter à toutes les phases de cette procédure.

- d. La requérante n'a pas fait état de circonstances exceptionnelles justifiant de demander un délai supplémentaire pour déposer une requête. Au contraire, la déclaration de la requérante est trompeuse en ce sens qu'elle affirme n'avoir pas reçu de réponse de l'OSLA avant le 13 octobre, ce qui n'est pas exact étant donné qu'elle en a reçu une le 15 septembre. En ne dévoilant pas cette correspondance, la requérante n'a pas pleinement répondu à la demande de faire, comme le lui demandait le Tribunal, « une déclaration précisant les circonstances exceptionnelles qui, de l'avis de la requérante, justifiait la demande de [délai supplémentaire] ».
- e. L'affirmation de la requérante selon laquelle c'est la période « transitoire du système interne de l'ONU [qui] a causé un certain nombre de retards dans la présentation de [son] cas » n'est pas confirmée par des preuves, au contraire. Le cas de la requérante tombe incontestablement sous le coup du nouveau système parce que la décision qui fait l'objet de la requête lui a été communiquée le 24 juillet, c'est-à-dire environ trois semaines après l'entrée en vigueur du nouveau système.
- f. Le défendeur a donné à la requérante suffisamment d'informations concernant les dates limites. Des informations sur le bien-fondé de l'affaire lui ont également été fournies par l'OSLA. La requérante est inconsiderément en retard et les explications données pour un tel retard ne sont pas raisonnables et ne paraissent pas véridiques.

Eléments de réflexion

30. D'après l'article 8, paragraphe 1 d) i) a. du statut de l'UNDT, une requête est recevable si elle est déposée dans les 90 jours civils suivant la date où le requérant a reçu la communication. D'après l'article 34 du règlement intérieur de l'UNDT, les dates limites renvoient à des jours civils et ne comprennent pas le jour de l'événement d'où part la période. Il s'ensuit que la requérante, qui a reçu la réponse de la Direction le 24 juillet, avait jusqu'au 22 octobre pour déposer une requête auprès du Tribunal.

31. Dans le courriel qu'elle a adressé au Greffe de Genève le 22 octobre, à 23 h 07, la requérante ne demandait qu'« un report de la date limite pour appeler de la décision qui [lui] a été communiquée le 24 juillet, sans donner d'information quant à la nature ou à l'auteur de la décision contestée. C'est pourquoi ce message, qui est parvenu au Tribunal dans les délais prévus pour le dépôt d'une requête, ne peut pas être considéré comme une requête au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du statut de l'UNDT. Il s'agissait uniquement d'une demande de suspension des délais pour le dépôt d'une requête au sens du paragraphe 3 de l'article 8 du statut de l'UNDT, lequel dispose que :

« Le Tribunal du contentieux peut décider par écrit, sur la demande écrite du requérant, de suspendre l'application des dates limites [pour le dépôt d'une requête] pour une période d'une durée limitée et *seulement dans des cas exceptionnels*. ».

32. À cet égard, le paragraphe 5 de l'article 7 du règlement intérieur de l'UNDT, tel qu'il a été soumis à l'Assemblée générale pour approbation le 4 août 2009 (A/64/229), dispose en outre que :

« Dans les cas exceptionnels, un requérant peut soumettre une requête écrite au Tribunal du contentieux demandant suspension, levée ou prolongation des dates limites ... [pour déposer une requête]. Pareille requête devra énoncer de manière succincte les *circonstances exceptionnelles* qui, au regard du requérant, justifient la requête... ».

33. La question dont le Tribunal est saisi est de savoir si le cas présent est exceptionnel au sens où le Tribunal serait justifié d'accorder le délai supplémentaire demandé.

34. Dans le jugement UNDT/2010/019, *Samardzik et al*, le Tribunal a souligné l'importance des dates limites en général. En ce qui concerne les exceptions, il disait :

« 29. Il faut se rappeler que les dates limites sont liées à une action individuelle, comme de soumettre une requête en droit dans un délai fixé. C'est pourquoi les exceptions aux délais prescrits doivent aussi être liées aux conditions et à la situation individuelle de la personne qui cherche un recours en droit et non aux caractéristiques de la requête. Naturellement, tous les facteurs pertinents sont à prendre en considération (Voir UNDT/2009/036, *Morsy*). Toutefois, les facteurs qui font qu'un requérant n'agit pas dans les délais prescrits se limitent à ses capacités individuelles. Des facteurs comme les perspectives de succès quant au fond et à l'importance du cas sont extrinsèques à l'obligation de soumettre une requête dans les délais prescrits et ne devraient pas être pris en considération à ce niveau. Ainsi, les « cas exceptionnels » dont il est fait état au paragraphe 3 de l'article 8 du statut de l'UNDT renvoient aussi à la situation personnelle du requérant et non aux caractéristiques de la requête.

30. En d'autres termes, les cas exceptionnels naissent de circonstances personnelles exceptionnelles. L'ancien UNAT définissait les circonstances exceptionnelles comme des circonstances qui « échappent au contrôle du requérant » (voir le jugement n° 372, *Kayigamba* (1986) et, généralement, le jugement n° 913, *Midaya* (1999) et le jugement n° 1054, *Obuyu* (2002). Cette définition renvoie à juste titre à la capacité du requérant à respecter les dates limites. Que les circonstances échappent ou non à son contrôle est affaire de normes individuelles, comme du niveau d'instruction de chacun. Tous les facteurs pertinents sont à prendre en considération, comme les problèmes techniques, l'état de santé, etc. Impossible de dire où s'arrêter. Comme il est de l'intérêt du requérant d'obtenir une suspension, une levée ou une prolongation des dates limites, la charge de la preuve revient au requérant. »

35. Dans le cas de la requérante, on ne peut pas trouver de circonstances personnelles exceptionnelles. Les dossiers de l'affaire montrent qu'elle était tout à fait consciente des dates limites. Elle était suffisamment informée aussi sur la

manière de rechercher un avis juridique et elle a pris contact avec l'OSLA dans le mois suivant la décision contestée. Quand l'OSLA lui a répondu, le 15 septembre 2009, qu'il ne pouvait pas s'occuper de son cas, il lui restait plus d'un mois pour saisir le Tribunal d'une requête.

36. Partir vivre dans un autre pays, chercher un emploi ou ne pas avoir tous les jours accès à l'Internet, ce ne sont pas là des circonstances exceptionnelles au sens du paragraphe 3 de l'article 8 du statut de l'UNDT.

37. Normalement, l'absence d'avocat-conseil n'est pas une circonstance exceptionnelle non plus et c'est pourquoi ce n'est pas une justification suffisante de l'inobservation des dates limites fixées par le statut du Tribunal. Le statut du Tribunal n'attache pas non plus de coûts financiers au dépôt d'une requête, il n'exige pas non plus que les requêtes soient déposées par un avocat-conseil ni qu'il faille faire appel à un avocat-conseil pour engager une procédure judiciaire. Si la disposition 11.4 d) du règlement provisoire du personnel dit qu'« un fonctionnaire se fait aider par un membre de l'OSLA s'il ou si elle le désire », cette disposition est à lire dans l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale sur laquelle elle est fondée. À cet égard, le Tribunal a, dans le jugement UNDT/2009//093, Siyed, arrêté que la résolution 62/228 de l'Assemblée générale « est à interpréter comme créant pour les membres du personnel un droit de demander conseil à l'OSLA, qui est tenu de fournir des conseils judiciaires y compris sur le bienfondé de l'affaire. C'est pourquoi l'OSLA a le droit de conseiller aux requérants de ne pas déposer de requête devant le Tribunal et peut par conséquent légalement refuser de désigner un avocat au requérant au motif que sa requête a peu de chances de réussir ». Interpréter la résolution comme imposant à l'OSLA de fournir une assistance juridique à tous les membres du personnel qui la demandent, y compris à ceux qui manquent manifestement de sérieux, obérerait le Bureau et porterait préjudice aux requérants dont le cas est sérieux.

38. En l'absence de circonstances exceptionnelles, le Tribunal considère que le délai supplémentaire voulu par la requérante pour déposer une requête doit être rejeté.

39. Les contacts de la requérante avec le Bureau de l'Ombudsman commun et les tentatives qu'elle a faites pour obtenir l'assistance de l'OSLA malgré la fin de non-recevoir qu'y a opposé celui-ci dans sa réponse du 15 septembre 2009 ne la dispensaient pas de l'obligation de respecter les délais. L'OSLA ne lui a à aucun moment indiqué qu'il avait changé d'avis sur son cas. Il appartenait donc à la requérante de déposer, de sa propre initiative, une requête auprès du Tribunal. Le dossier montre que ceci ne dépassait pas ses possibilités.

40. Au lieu de cela, la requérante a choisi d'attendre jusqu'à la dernière minute – c'est-à-dire 23 h 07 le 22 octobre 2009 – pour demander un délai supplémentaire pour présenter une requête, courant ainsi le risque, si sa requête était rejetée, de voir toute demande ultérieure touchée par la prescription.

41. Le 24 octobre 2009, la requérante a adressé au Greffe un exposé plus détaillé que son courriel initial du 22 octobre. Bien que cet exposé ait été fait sur un

formulaire intitulé *Demande de délai supplémentaire pour déposer une requête*, elle contient une certaine information concernant la nature et l'auteur de la décision contestée si bien que le Tribunal pourrait la considérer comme une requête quant au fond. Toutefois, si elle est considérée comme telle, il reste qu'il y a prescription et que la requérante a omis d'énoncer les circonstances exceptionnelles qui lèveraient la date limite fixée pour la demande.

Conclusion

42. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La demande est rejetée.

(Signé)
Juge Thomas Laker

Daté de ce 8^e jour de février 2010

Enregistré au greffe ce 8^e jour de février 2010

(Signé)
Victor Rodriguez, Greffier, UNDT, Genève